

MAIRIE**DE
BANDOL
83150****ARRÊTÉ DU MAIRE
TEMPORAIRE**

N° 664

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE GESTION DU DOMAINE PUBLIC ET COMMUNAL
N/Réf : JP-JYG/AG/CD**COMMUNE DE BANDOL
MARCHÉ NOCTURNE SAISONNIER 2024
RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

Nous, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment L2213-1 et suivants,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment L2224-18 à L2224-29,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-3,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2125-1, et suivants,
Vu le décret du 18 février 2009 relatif à l'exercice de activités commerciales et artisanales ambulantes
Vu le code de procédure pénale,
Vu les articles 411-1 et suivants du Code de la route
Vu l'arrêté n° 92 du 17 février 2015 relatif à la codification de la circulation routière et au stationnement,
Vu l'arrêté n°23 du 21 février 1986 et ses modificatifs portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,
Vu l'arrêté municipal n° 766 en date du 9 juillet 2010 réglementant la vente ambulante nocturne dans le centre-ville,
Vu l'arrêté municipal n° 970 en date du 20 juillet 2011 réglementant la vente ambulante nocturne dans le centre-ville durant la saison estivale,
Vu l'arrêté municipal n° 1 du 29 janvier 2021 réglementant le marché nocturne,
Vu la décision municipale n°36 du 15 décembre 2023 fixant les tarifs pour le marché nocturne pour l'année 2024,
Considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement du marché nocturne saisonnier,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures nécessaires au bon déroulement de ce marché nocturne saisonnier,

- A R R E T O N S -**ARTICLE 01 : ORGANISATION GÉNÉRALE :**

L'arrêté municipal n°6 du 08 juin 2023 et ses modificatifs réglementant le marché nocturne sont abrogés. Les dispositions qui suivent abrogent, s'agissant du marché nocturne, toute disposition contraire contenue dans l'arrêté n° 23 du 21 février 1986.

Le marché nocturne saisonnier est organisé par la Ville de BANDOL et géré par le Service Gestion du Patrimoine – Place Lucien Grillon – 83150 BANDOL.

Les commerçants retenus à l'issue des deux réunions de la commission ad-hoc, les jeudi 04 et lundi 15 avril 2024, peuvent exercer sur la Commune, la vente au détail au public de produits artisanaux ou manufacturés (peintures, bijoux, savons, bougies, accessoires...) à l'exception de celles interdites par la Loi ou le règlement. Tout produit apporté sur le marché devra être offert à la vente uniquement au détail.

Le commerce de produits alimentaires est formellement interdit à l'exception de produits s'apparentant à de l'épicerie fine, sucrés, salés, bières et digestifs (hors produits frais). Également, le commerce de produits autres nécessitant l'utilisation d'une sono ou de bruitage sont interdits.

ARTICLE 02 : LIEUX :

Le marché nocturne saisonnier de BANDOL se tient sur le Quai du Port, et plus précisément, de l'embarcadère au manège Carrousel

L'installation hors site du marché est interdite. Également, la vente ambulante et la distribution de tracts sont interdites dans le périmètre du marché nocturne, conformément à l'arrêté municipal n° 970 du 20 juillet 2011.

ARTICLE 03 : CALENDRIER HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE :

Le marché saisonnier nocturne de Bandol est ouvert au public du 01^{er} juillet au 08 septembre 2024.

Les horaires d'ouverture et de fermeture du marché saisonnier nocturne sont les suivants :

du 1^{er} juillet au 31 août 2024 inclus – tous les soirs
<u>Installation</u> : 18h00 <u>Ouverture</u> : 19h00 <u>Fermeture</u> : 01h00 – <u>Place nette</u> : 01h30
du 1^{er} au 08 septembre 2024
<u>Installation</u> : 17h00 <u>Ouverture</u> : 18h00 <u>Fermeture</u> : 22h00 – <u>Place nette</u> : 23h00

En cas de nécessité ces horaires pourront faire l'objet de modification.

Le déballage des marchandises et l'installation des stands devront se faire impérativement UNE heure MAXIMUM avant l'ouverture. A partir de 19h00, plus aucune installation ne sera autorisée et la barrière d'accès aux emplacements sera fermée.

ARTICLE 04 : EMBLEMENTS :

Quelque soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et de ce fait, l'autorisation ne peut avoir qu'un caractère précaire et révoquant. Le marché nocturne saisonnier dispose de 38 emplacements maximum. Ces emplacements de 4 mètres linéaires (ml) chacun seront numérotés de 01 à 38, séparés d'1 ml et délimités au sol.

Le nombre de places pourrait faire l'objet d'une modification par arrêté. Les bancs de vente doivent être installés avec un matériel en bon état, blanc, noir ou gris, en respectant strictement les limites fixées pour chaque emplacement.

Les emplacements sur le marché nocturne sont réservés aux catégories suivantes :

- ✓ Commerçants
- ✓ Artisans
- ✓ Artistes créateurs

Aucune voiture ne sera autorisée à stationner sur les zones prévues à l'article 02 ci-dessus.

ARTICLE 05 : DÉLIVRANCE ET PORTÉE DES AUTORISATIONS D'EMPLACEMENT

Les emplacements sont attribués par l'autorité municipale.

En aucun cas, les résultats ou le plan arrêté en vue d'attribuer les numéros d'emplacements à chaque exposant ne pourront faire l'objet d'une quelconque modification ou contestation.

L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.

Il est interdit d'exercer d'autre commerce que celui pour lequel l'autorisation a été attribuée, ni de vendre des produits autres que ceux proposés dans le dossier de candidature, et pour lesquels l'exposant a été retenu.

Les emplacements devront être tenus personnellement par les titulaires de l'ouverture à la fermeture du stand et durant toute la durée du marché nocturne, conformément à l'acte d'engagement dûment rempli et signé au préalable. Toutefois, ils pourront se faire remplacer ou assister, par un ou plusieurs salariés, sous la réserve expresse que le titulaire soit en mesure de présenter aux autorités municipales la preuve du caractère non dissimulé de

l'emploi, notamment par la production d'une attestation de déclaration d'emploi par le titulaire de l'emplacement aux organismes compétents (déclaration préalable d'embauche URSSAF). Les exposants s'engagent à tenir régulièrement leur place et devront impérativement être présents pendant toute la durée pour laquelle ils se sont engagés, sauf cas de force majeure.

Le marché peut être déplacé ou annulé en fonction d'une fête, d'une manifestation bien définie ou de travaux, sur décision municipale. Toutefois, les exposants en seront informés préalablement au minimum 48 heures avant l'évènement et ne pourront pour autant prétendre à quelque indemnisation que ce soit ou à un remboursement partiel de la redevance d'occupation du domaine public, pour quelque motif que ce soit.

Enfin, l'autorisation est personnelle et révocable à tout moment par le Maire, qui pourra notamment la retirer dans un but d'intérêt public ou pour manquement à la réglementation. A l'expiration de l'autorisation, l'emplacement est réputé vacant.

ARTICLE 06 : ACCÈS AU MARCHÉ :

L'attribution des emplacements intervient sous la forme de la délivrance, par l'autorité municipale, d'une carte d'autorisation temporaire d'occupation du domaine public communal. Cette carte d'autorisation temporaire du domaine public communal sera délivrée à chaque titulaire d'un emplacement au plus tard le 1^{er} jour du démarrage du marché nocturne saisonnier de la commune et devra être présentée chaque soir au placier lors de l'accès au marché ou à chaque fois qu'une autorité compétente la sollicitera.

Chaque autorisation comprendra :

- le nom et le prénom du titulaire et, le cas échéant, du ou des salariés présents sur le stand
- le numéro de l'emplacement
- l'activité commerciale
- le n° d'immatriculation et marque du véhicule
- la ou les photo(s) d'identité du titulaire, et/ du ou des salariés.

Il est interdit à toute autre personne d'occuper le stand si son nom et sa photo ne figurent pas sur la dite carte.

En outre, une plaque d'emplacement municipal sera délivrée par la commune ; elle portera le numéro de l'emplacement, sera distribuée à chaque participant et devra **OBLIGATOIREMENT** être placée d'une manière visible sur le stand pour faciliter les contrôles et gêner le moins possible le commerçant.

ARTICLE 07 : STATIONNEMENT DES VÉHICULES - SÉCURITÉ DU MARCHÉ :

Le déballage des marchandises devra être effectué à partir de **18h00** à l'ouverture du marché nocturne comme précisé à l'article 4 du présent règlement. Seuls les véhicules légers seront autorisés à rouler et stationner le temps du déchargement sur le Quai de Gaulle.

Les exposants entreront sur le quai du Port par la barrière située face à l'embarcadère de Bendor, à partir de 18h00 pour déballer leurs marchandises sur leur emplacement. Au vu du fonctionnement des barrières permettant l'accès au quai, le numéro de téléphone du titulaire de chaque stand devra être communiqué lors de l'acte d'engagement. Il ne pourra être modifier en cours de période. Seul ce numéro de téléphone permettra l'ouverture des barrières d'accès pour rentrer et sortir du quai et pour accéder aux parkings réservés aux exposants du marché nocturne.

Après le déballage, ils devront obligatoirement sortir leur voiture par la barrière située près du carrousel au plus tard à 19h00.

En aucun cas, il ne sera toléré le stationnement en double file ou encore, la réservation d'une place au moyen de tréteaux ou autres accessoires.

Les voies d'urgence doivent être libres et praticables à tout moment pour faciliter le passage des véhicules de secours et d'intervention pour la sécurité des personnes et des biens. Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres d'une façon constante. La circulation de tous véhicules y est interdite pendant les heures où la vente est autorisée.

En cas de manquement à ces dispositions, les contrevenants seront verbalisés et les véhicules mis en fourrière aux frais et risques de leurs propriétaires.

ARTICLE 08 – HYGIÈNE – PROPRETÉ – TENUE DU STAND :

Tout emplacement devra être laissé propre. Chaque marchand devra maintenir son emplacement en constant état de propreté ; tous les cartons, emballages et autres conditionnements ne devront être visibles ni à l'avant du stand ni à l'arrière du stand. Il devra enlever tout déchet, détrit, papier, carton, emballage vide et autre aux abords immédiats de son emplacement, à l'issue de la fermeture du marché.

Aucun percement dans le revêtement au sol et aucun marquage à la peinture ne devront être réalisés.

Également, pour des raisons esthétiques, il est impératif que chaque stand soit couvert jusqu'au sol, devant, derrière et sur les côtés avec des tentures de couleur blanche, grise ou noire. Les installations de type Barnum sont interdites.

ARTICLE 09 : ÉCLAIRAGE :

Les bornes électriques permettent le branchement de prises de type P17. Les prises ne sont pas fournies par l'administration.

Les bénéficiaires des emplacements devront veiller :

- ✓ à utiliser du matériel électrique en bon état
- ✓ à procéder à des raccordements conformes aux règles imposées en matière de sécurité,
- ✓ à mettre en place des installations dont la puissance globale sera limitée à 500 Watts. Le non-respect de la puissance électrique sera sévèrement sanctionné ; un contrôle sera effectué. Les lampes halogènes sont interdites.
- ✓ **à ce que les rallonges de fils soient obligatoirement déroulées pour éviter une surtension et la disjonction générale du courant sur la surface totale du marché**
- ✓ à ce qu'aucun fil électrique ne traverse la promenade ou les quais.
- ✓ à ce qu'aucun fil électrique ne soit apposé au sol sans protection ou cache assurant la sécurité des passants.

ARTICLE 10 : BRUIT ET MAINTIEN DE L'ORDRE :

Il est rappelé aux bénéficiaires des emplacements qu'il est interdit de :

- ✓ troubler l'ordre public dans le marché par des rixes, querelles, cris à haute voix, tapages, musique ou jeux quelconques,
- ✓ interpeller les passants de vive voix ou de toutes autres manières,
- ✓ d'aller au devant des passants pour leur offrir des marchandises, leur barrer le chemin ou les tirer par les bras ou vêtements.

ARTICLE 11 – MARCHANDS AMBULANTS :

Les arrêtés municipaux n°766 du 09/07/10 et n°970 du 20/07/11 réglementent la vente ambulante sur le centre-ville et sur le marché nocturne saisonnier.

ARTICLE 12 – REDEVANCE :

Les tarifs d'occupation du domaine public appliqués sont arrêtés et actualisés annuellement par décision municipale. La redevance d'occupation du domaine public est éventuellement distinguée en catégories pour les occupants du marché nocturne saisonnier de la commune et chaque bénéficiaire d'un emplacement devra s'acquitter du montant dû, en fonction de la catégorie dans laquelle il se trouve.

Le forfait relatif à la consommation d'électricité par les occupants du domaine public est intégré dans la redevance liée à l'emplacement.

Les montants sont communiqués par le service gestion du patrimoine lors de la transmission de la décision d'attribution d'un emplacement sur le marché nocturne.

Le règlement de la redevance devra être effectué dans sa totalité lors de l'inscription définitive du candidat retenu dans les quinze jours de la réception du courrier d'acceptation. La non production du règlement ainsi que des documents invalidera la candidature.

Ce règlement s'effectue au moyen de l'émission d'un chèque bancaire, libellés à l'ordre du Trésor Public et correspondant à la redevance d'occupation du domaine public au titre d'un emplacement de 4m l sur le marché nocturne. Pour information, cette redevance est fixée

chaque année par décision annuelle des tarifs applicables à compter du 1^e janvier de chaque année.

Une quittance sera remise à chaque exposant en retour du règlement du droit de place encaissé.

En cas de désistement de la part du bénéficiaire, le montant de la redevance ne sera pas restitué, sauf cas de force majeure dûment prouvé et déclaré par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de désistement ou de redistribution de l'emplacement pour absence prolongée dans les conditions indiquées respectivement aux articles 17 et 18 du présent règlement, les intéressés ne pourront exercer aucun recours en ce qui concerne les dépenses qu'ils auraient pu engager.

ARTICLE 13 – PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL :

L'autorisation dont bénéficie chaque exposant est délivrée sous le régime des occupations temporaires du domaine public. L'autorisation d'exercer sur le marché nocturne saisonnier est personnelle et incessible. L'emplacement attribué, ne peut en aucun cas, être vendu, cédé, prêté, loué, sous-loué en tout ou partie à un tiers, sous peine de retrait immédiat de cette autorisation.

En conséquence, l'exploitant ne pourra en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale, de la législation sur les baux commerciaux notamment celle tirée des dispositions du décret n° 53.960 du 30 septembre 1953 modifié, ou de toute autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux ou quelconque autre droit.

ARTICLE 14 – ABSENCES :

L'emplacement doit être obligatoirement occupé tous les soirs durant la saison estivale, tel que défini dans l'article 04 du présent règlement.

Toute absence de plus d'un jour de marché doit être préalablement signalée au service Gestion du Patrimoine ou aux agents du service gestion du patrimoine chargés de la mise en place et du retrait des exposants du marché nocturne.

ARTICLE 15 – DÉSISTEMENT – CESSATION – REMPLACEMENT :

Le bénéficiaire d'une autorisation municipale d'emplacement pourra cesser son activité sur le marché saisonnier nocturne.

Dans ce cas, il devra préalablement le signaler au Service Gestion du Patrimoine et en avertir impérativement l'autorité municipale par courrier ou courriel à patrimoine@bandol.fr.

L'emplacement réputé disponible sera alors réattribué par l'autorité municipale selon la liste d'attente établie lors de la commission de validation. En ce cas, la redevance ainsi que le forfait payée pour l'entière durée du marché nocturne ne seront pas restituées, sauf en cas de remplacement par un autre exposant, la redevance due sera calculée au prorata de la date d'installation du nouvel exposant.

Selon les circonstances l'autorité municipale peut surseoir à cette obligation.

ARTICLE 16 – SANCTION :

Toute infraction au présent règlement relevée à l'encontre d'un exposant est susceptible d'entraîner, en fonction de la gravité du manquement constaté, un avertissement, une exclusion temporaire ou une exclusion définitive.

Lorsqu'un manquement est constaté, un courrier est remis en mains propres au titulaire ou lui est adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier indique la nature du manquement constaté ainsi que la sanction envisagée et invite le titulaire à présenter ses observations dans un délai déterminé.

A l'expiration de ce délai, la sanction est prononcée par Monsieur le maire ou son représentant de manière motivée et notifiée au contrevenant par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres.

Les sanctions précitées pourront également intervenir, dans les mêmes conditions, si le bénéficiaire d'une autorisation :

- ne se conforme pas aux injonctions du service gestion du patrimoine, du placier, des élus en charge de la manifestation ou des services de police ;
- trouble l'ordre public.

L'abrogation d'une autorisation, pour infraction au présent règlement est prononcée par l'autorité municipale sans que le bénéficiaire ne puisse réclamer le remboursement de tout ou partie de la redevance, ou prétendre au versement d'une quelconque indemnité.

En cas de troubles à l'ordre public ou tous autres risques et événements de même nature, les poursuites éventuelles sur la base du règlement n'excluent pas les poursuites d'ordre pénal ou les mesures et sanctions qui peuvent être prises par le Maire en vertu de ses pouvoirs de police.

Ces infractions feront l'objet d'un procès-verbal qui sera transmis à Monsieur le Procureur de la République.

En cas de non-respect du présent règlement dûment constaté, la municipalité se réserve le droit de ne pas faire droit à la demande d'occupation du domaine public communal présentée l'année suivante.

ARTICLE 17 – ENTRÉE EN VIGUEUR / APPLICATION

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié conformément aux lois et règlements. Il sera exécutoire dès sa publication et abroge les règlements antérieurs sur le sujet.

Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la police Municipale ainsi que chacun des fonctionnaires ou agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et notifié aux intéressés.

Tous les cas non prévus au règlement seront statués par l'administration municipale.

ARTICLE 18 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULON, 5 rue Racine - BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09.

Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Bandol, le 21/06/2024

Jean-Paul JOSEPH
Maire de BANDOL

